



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-108

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-07-04-007 - Christine SIBERS, cadre de santé, délégation de signature (1 page) Page 3

DDPP

33-2019-07-04-006 - Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (Meles meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde (6 pages) Page 5

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-28-002 - l'arrêté relatif à la campagne de chasse 2019/20 pour la Gironde + le rapport de synthèse des observations relatives à la consultation du public (4 pages) Page 12

33-2019-06-28-003 - SEN2019-06-28

arrêté-plan-de-chasse-mini-maxi-cervides-2019-2020 (3 pages) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-06-28-001 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la Société SOC siège social Saint Médard en Jalles (2 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-009 - Arrêté du 24 juin 2019 Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 24

33-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique (32 pages) Page 27

33-2019-07-04-005 - Arrêté temporaire A62_travaux - 4 nuits du 8 au 12 juillet 2019 sur l'échangeur 1.1 de La Brède (3 pages) Page 60

CHU DE BORDEAUX

33-2019-07-04-007

Christine SIBERS, cadre de santé, délégation de signature

Bordeaux, le 26 juin 2019

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
 - VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Christine SIBERS, cadre de santé paramédical ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Christine SIBERS, cadre de santé paramédical - cellule de stages paramédicaux- pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du coordonnateur général des soins :

- les conventions de stage pour les étudiants paramédicaux de la filière soins ainsi que les attestations de fin de stage associées.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} juillet 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2019-07-04-006

Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à
mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles
meles*)

*Chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*)
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage*

dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour
la faune sauvage

dans le département de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA/2019-314

**ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*)
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
dans le département de la Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative au dispositif Sylvatub – changement de niveau de surveillance et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Considérant le foyer de tuberculose en élevage détecté sur la commune de Sainte-Terre, commune non encore incluse dans les zones à risque de tuberculose bovine ;

Considérant les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) à Maisons-Alfort révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes de départements limitrophes (liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone à risque ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 07 juin 2019 au 28 juin 2019, l'absence d'avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du département ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, sus-visé auxquelles s'ajoute la zone de prospection définie autour du foyer de tuberculose bovine situé sur la commune de Sainte-Terre.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

- Zones d'infection : Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 km selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit 6 blaireaux.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

- Zones de prospection : objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus adultes. La liste des zones de prospection est reprise en annexe du présent arrêté.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur la zone à risque et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres), soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

La liste des communes concernées par la zone à risque est celle définie dans le cadre de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, sus-visé et reportée à titre d'information en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse (en dehors de cette période), sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

- En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du 15/05/2019, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones tampons, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par Polymerase chain reaction (PCR) ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements, ...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone à risque

| INSEE | Nom_Commune | Nature de la zone : Zone Infectée, Zone Tampon, Zone de Prospection |
|-------|-----------------------------|---|
| 33001 | ABZAC | TAMPON |
| 33014 | LES ARTIGUES-DE-LUSSAC | TAMPON |
| 33073 | BRAUD-ET-SAINT-LOUIS | TAMPON |
| 33088 | CAMPS-SUR-L'ISLE | PROSPECTION/TAMPON |
| 33124 | CHAMADELLE | TAMPON |
| 33138 | COUTRAS | PROSPECTION/TAMPON |
| 33154 | LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES | TAMPON |
| 33166 | LE FIEU | PROSPECTION/TAMPON |
| 33173 | FRANCS | TAMPON |
| 33181 | GARDEGAN-ET-TOURTIRAC | TAMPON |
| 33191 | GOURS | TAMPON |
| 33198 | GUITRES | TAMPON |
| 33218 | LAGORCE | TAMPON |
| 33261 | LUSSAC | TAMPON |
| 33267 | MARCILLAC | TAMPON |
| 33290 | MONTAGNE | TAMPON |
| 33315 | LES PEINTURES | TAMPON |
| 33320 | PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS | PROSPECTION/TAMPON |
| 33326 | PLEINE-SELVE | INFECTEE |
| 33332 | PORCHERES | PROSPECTION/TAMPON |
| 33342 | PUISSEGUIN | TAMPON |
| 33347 | PUYNORMAND | PROSPECTION/TAMPON |
| 33351 | REIGNAC | TAMPON |
| 33362 | SABLONS | TAMPON |
| 33373 | SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE | TAMPON |
| 33374 | SAINT-AUBIN-DE-BLAYE | TAMPON |
| 33378 | SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE | TAMPON |
| 33380 | SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE | TAMPON |
| 33385 | SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE | TAMPON |
| 33386 | SAINT-CIBARD | TAMPON |
| 33389 | SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE | TAMPON |
| 33393 | SAINT-DENIS-DE-PILE | TAMPON |
| 33406 | SAINT-GENES-DE-CASTILLON | TAMPON |
| 33447 | SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES | PROSPECTION/TAMPON |
| 33456 | SAINT-PALAIS | TAMPON |
| 33461 | SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE | TAMPON |
| 33472 | SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND | PROSPECTION/TAMPON |
| 33478 | SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE | PROSPECTION/TAMPON |
| 33499 | LES SALLES-DE-CASTILLON | TAMPON |
| 33526 | TAYAC | TAMPON |

Annexe 2 : Liste des zones de prospection

| Foyer | Commune | Adresse – lieu-dit bâtiments ou parcelles d'élevage |
|---------------------|---------------------------|--|
| Bovin 1&2 (04/2018) | COUTRAS | Les mougneaux |
| Bovin 3 (10/2018) | SAINTE TERRE | Rue de taupie |
| Bovin 3 (10/2018) | SAINTE TERRE | Montpeyrou |
| Bovin 4 (01/2019) | PETIT PALAIS ET CORNEMPS | La picarde et champ de l'étang |
| Bovin 4 (01/2019) | SAINTE MEDARD DE GUIZIERE | Prairie de Saint Médard |
| Bovin 5 (04/2019) | LAGORCE | Fonbouillon |
| Bovin 6 (05/2019) | SAINTE DENIS DE PILE | Barrail de gueydon |

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-28-002

l'arrêté relatif à la campagne de chasse 2019/20 pour la Gironde + le rapport de synthèse des observations relatives à la consultation du public

*l'arrêté relatif à la campagne de chasse 2019/20 pour la Gironde + le rapport de synthèse des
observations relatives à la consultation du public*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2019

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 et ses modificatifs,
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15/05/2019
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du **8 septembre 2019** à 8 heures (heure officielle) au **29 février 2020 au soir**, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

| ESPECE | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|--|---|-------------------------|
| FAISAN PERDRIX ROUGE et GRISE ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX, BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERIN | 8 Septembre 2019 | 29 Février 2020 au soir |
| LAPIN DE GARENNE | 8 Septembre 2019 | 29 Février 2020 au soir |
| L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne | | |
| LIEVRE | 8 Septembre 2019 | 5 Janvier 2020 au soir |
| Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : LES COTEAUX DE DORDOGNE – CREON – L'ENTRE-DEUX-MERS – L'ESTUAIRE – LE LIBOURNAIS FRONSADAIS – LE NORD GIRONDE – LA PRESQU'ILE – LE REOLAIS ET LES BASTIDES (uniquement rive droite) – LORMONT | | |
| BERNACHE DU CANADA | 8 Septembre 2019 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel | 31 Janvier 2020 au soir |

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

| | | |
|---|--------------------------------|-------------------------|
| SANGLIER Plan de gestion cynégétique du sanglier : En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2019-2020 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde avant le 10 mars 2020. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier. | | |
| SANGLIER | 15 Août 2019 | 29 Février 2020 au soir |
| Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. | | |
| SANGLIER | 1 ^{er} Juillet 2019 | 14 Août 2019 |
| | 1 ^{er} Juin 2020 | 30 Juin 2020 |
| Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés entre le 1 ^{er} juin et le 14 août 2019 avant le 15 septembre 2019. | | |
| CERVIDES Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Conformément au code de l'environnement, les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse autorisent l'exécution de celui-ci dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse « chevreuil » et/ou « cerfs » autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant les périodes de chasse définies dans les tableaux ci-dessous au titre de l'article R424-8 du code de l'environnement. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerf sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2019-2020 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération des Chasseurs de la Gironde avant le 10 mars 2020. | | |
| DAIM – CHEVREUIL | 1 ^{er} Juillet 2019 | 7 Septembre 2019 |
| | 8 Septembre 2019 | 29 Février 2020 au soir |
| | 1 ^{er} Juin 2020 | 30 Juin 2020 |
| Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée. Du 1 ^{er} juillet 2019 au 7 septembre 2019 et du 1 ^{er} juin 2020 au 30 juin 2020, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. | | |
| CERF ELAPHE – CERF SIKA | 1 ^{er} Septembre 2019 | 7 Septembre 2019 |
| | 8 Septembre 2019 | 29 Février 2020 au soir |
| En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. Du 1 ^{er} septembre 2019 au 7 septembre 2019, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an. | | |

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde. Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluoescence pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers plus restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|---|-------------------|-------------------|
| TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE, LIEVRE, RENARD, CERF, SANGLIER, CHEVREUIL | 15 Septembre 2019 | 31 Mars 2020 |
| Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. | | |
| Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse. | | |
| Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde. | | |

2.3 - Vénerie sous terre :

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|-------------------|------------------------------|-------------------------|
| BLAIREAU | 1 ^{er} Juillet 2019 | 15 Janvier 2020 au soir |
| | 15 Mai 2020 | 30 Juin 2020 au soir |
| AUTRES ESPECES | 15 Septembre 2019 | 15 Janvier 2020 au soir |

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2019-2020, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 CHASSE DE LA BECASSE

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2020 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 GIBIER D'EAU

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3 GRIVES ET PIGEON RAMIER

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux

Pour la Préfète et par déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »_

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2020 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier».

7. Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 : « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10),... »

8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).

9. Rappel de la réglementation relative au classement des espèces nuisibles : Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du premier groupe et du deuxième groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-28-003

SEN2019-06-28

arrêté-plan-de-chasse-mini-maxi-cervides-2019-2020

l'arrêt relatif au plan de chasse cervidés 2019/20 pour la Gironde

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Nature

28 JUIN 2019

ARRÊTÉ DU

fixant le plan de chasse des cervidés
pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15/05/2019,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

| | CERFS SIKA | CERFS | CHEVREUILS | DAIMS |
|---------|------------|-------|------------|-------|
| Minimum | 0 | 1 300 | 10 680 | 0 |
| Maximum | 100 | 2 800 | 16 020 | 500 |

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés individuels de plan de chasse.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le **10 mars 2020** au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFETE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

**Service Eau et Nature
Unité Nature**

Rapport de synthèse suite à la participation du public relative à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la Gironde campagne 2019/2020.

Lors de la consultation publique du projet d'arrêté préfectoral relatif à la campagne de chasse 2019/2020 de la Gironde, 36 observations ont été reçues du 14 mai au 4 juin 2019 (21 jours).

1/ Observations relatives à la période de chasse du blaireau et à la pratique de la vénerie sous terre

1.1. Observations reçues

Parmi ces observations, 36 expriment principalement une opposition au projet d'autorisation de déterrage des blaireaux du 15 mai au 30 juin ou la pratique de la vénerie sous terre.

Les arguments développés dans ces oppositions sont les suivants

- le faible niveau de la population sur le territoire, fortement impactée par le trafic routier et la disparition de leur habitat,
- la vénerie sous terre, pratique entraînant de la souffrance animale,
- le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne (conservation des espèces sauvages)
- à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes
- un rôle important du blaireau dans les écosystèmes,
- un recours à des méthodes alternatives (produits répulsifs olfactifs)

1.2. Éléments pris en compte pour justifier la décision préfectorale

Afin d'apporter une réponse circonstanciée à ces observations n'apportant pas d'éléments chiffrés locaux, les indicateurs suivants sont utilisés à l'échelle du territoire girondin

Nombre de captures à la chasse Le blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. En Gironde, 20 équipages recensés réalisent un prélèvement stable de 150 animaux environ chaque année, un prélèvement très faible s'il est rapporté à la surface du territoire chassable.

Une chasse sous terre réglementée

Tous les équipages de la Gironde font l'objet d'une attestation de meute valable 6 ans. Pour les nouveaux équipage, une attestation provisoire est délivrée pour une période probatoire d'un an. L'ensemble de ces mesures permet un encadrement et un suivi de ce mode de chasse qui n'est donc pas ouvert à tous les chasseurs.

Nombre de captures accidentelles par piégeage Le blaireau est parfois piégé accidentellement par des cages ou collets à arrêtoir destinés au renard. Le piégeur qui le capture a obligation de le relâcher mais de déclarer malgré tout sa prise. Le nombre de captures accidentelles déclarées par les piégeurs oscille entre 2,5 et un peu plus de 3 blaireaux par piégeur et par an, ou encore entre 200 et 250 blaireaux par an à l'échelle du département, indiquant une relative stabilité des populations. 215 blaireaux ont été capturés accidentellement en 2017/18, soit 2,6 blaireaux par piégeurs. Par contre, le nombre de communes sur lesquelles au moins une prise a été réalisée, augmente de 61 à 89 entre les 2 dernières campagnes, cela démontre une expansion croissante du blaireau sur le territoire.

Nombre de demandes d'intervention administrative Depuis 2011, le nombre de demandes adressées aux services de l'État pour procéder à la destruction de blaireaux causant ou menaçant de causer des dégâts à des cultures ou infrastructures de transport (en majorité dans des zones non chassées) est en légère hausse, passant de 4 à 7 en 2011-2013, à 17 lors des saisons de chasse 2015-2016 et 2016-2017, et se stabilisant à 13 pour la saison 2017-2018. Le bilan actuel est de 28 blaireaux régulés, chiffre qui a plus que doublé cette année.

Résultats issus de l'exploitation des carnets de bord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage L'ONCFS a publié dans la revue Faune Sauvage du 1^{er} trimestre 2016 un article intitulé « Premières cartes d'abondance relative de six mustélidés en France » (téléchargeable ici <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/publications/revue%20faune%20sauvage/FS-310-CalengeC-CarteMustelides.pdf>). Cet article, précisant toutes les limites du modèle utilisé, indique pour le blaireau :

- une densité relative plutôt élevée à l'est du département de la Gironde, et très faible à l'ouest
 - une tendance d'évolution de cet indice à la hausse au sud du département, et à la baisse au nord.
- De sorte que seul la zone du Médoc est concernée à la fois par un indice faible et indiquant une baisse.

Le blaireau, une espèce réservoir de zoonoses :

Les risques sanitaires accrus notamment liés à la tuberculose bovine imposent une régulation du blaireau, qui reste un vecteur important de cette maladie en cas de contamination.

En synthèse, ces indicateurs tendent à montrer une stabilité globale des populations de blaireaux à l'échelle de la Gironde. Bien qu'il faille poursuivre attentivement le suivi de l'évolution de ces indicateurs, on considère qu'ils ne permettent pas en l'état actuel d'affirmer que la population girondine de blaireaux justifie de restreindre les possibilités de chasse qui lui sont offertes par la pratique du déterrage du 15 mai au 30 juin.

1.3. Décision préfectorale

Compte tenu de ces éléments et suite à l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15/05/2019, le Préfet décide d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai conformément à l'article 424-5 du code de l'environnement.

2/ Autres sujets développés dans les observations reçues:

2.1. Observations reçues

- Les mesures de prévention dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine pouvant interdire la pratique de la vénerie sous terre.
- quelques oppositions générales à la chasse (renards)

2.2. Réponses apportées

– L'interdiction de la vénerie sous terre peut être décidée par le préfet de département dans le cadre de la gestion du risque lié la tuberculose bovine. Cette interdiction peut intervenir si nécessaire indépendamment de l'arrêté annuel de la chasse.

A ce jour, en Gironde, il n'y a pas eu de blaireau analysé positif à la tuberculose bovine. L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 établit la zone à risque et les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine. La vénerie sous terre est interdite dans les zones infectées ou la ou les communes très proches d'une zone infectée: En Gironde, la vénerie sous terre est interdite dans une seule commune, en lien avec un blaireau trouvé positif dans un département limitrophe de la Gironde.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-06-28-001

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à
la Société SOC siège social Saint Médard en Jalles

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 14 mars 2019 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 14/03/19 et causé par l'entreprise SOC, exécutante des travaux de terrassement et mandatée par la société ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24/04/19 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 192 Impasse des Acacias, sur la commune de BORDEAUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 192 Impasse des Acacias, sur la commune de BORDEAUX, formulées par courrier en date du 13/05/19 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SOC est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 192 Impasse des Acacias, sur la commune de BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas effectué ou maintenu sous sa responsabilité de marquage ou piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service pour signaler son tracé en application de l'article R. 554-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de marquage – piquetage est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-8° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société SOC, dont le siège social est sis Avenue de Pagnot – BP 51 – 33166 Saint-Médard-en-Jalles, n° SIRET 449 336 924 00013 conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'absence de marquage – piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service à proximité des travaux réalisés le 14/03/19, à proximité du 192 Impasse des Acacias, sur la commune de BORDEAUX.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-009

Arrêté du 24 juin 2019

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles

Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la préfète
Bureau du cabinet

Arrêté du 24 JUIN 2019

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion du 14 juillet 2019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Secrétaire d'État à l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le Ministre de l'agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957,

Vu la circulaire ministérielle n° LC 7005 du 6 juillet 1970,

Vu l'avis du service cotisations de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 29 avril 2019,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, promotion du 14 juillet 2019, est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe :

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2019

La préfète,

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la Mutualité
de la Coopération et du Crédit Agricoles**

Promotion du 14 juillet 2019

ECHELON BRONZE

Monsieur BERGEON Thierry

Monsieur BIANCHIN Jacques

Monsieur GILARD Claude

Monsieur GILLARD Rémi

Madame MOTHE Sylvie

ECHELON ARGENT

Monsieur CORDOBA Jean-Marie

Monsieur MOULINIER Maxime

Monsieur TURANI-I-BELLOTO Pascal

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 05 JUL 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE
- MODIFICATION DES STATUTS -
RESTITUTION DES COMPÉTENCES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -
12 décembre 2016 - Création -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
16 mai 2017 - Modification des Compétences -
29 décembre 2017 - Modification des Compétences -
23 juillet 2018 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 07 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique ;

VU les décisions des communes suivantes :

- CARCANS - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LACANAU - LE VERDON-SUR-MER - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS MONTALIVET - VENSAC.

VU l'avis en date du 22 mai 2019 du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE, conformément à la délibération du 07 février 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

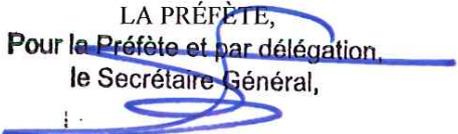
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SOULAC-SUR-MER.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **05 JUL 2019**

LA PRÉFÈTE,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège: *V. Pintat*

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

Thierry SUQUET

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 7 FÉVRIER 2019
D07022019/030

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jacques BIDLUN, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, aPascal ABIVEN, Barbara FRANCOIS, David LAFOSSE, Hervé CAZENAVE, Jérémy BOISSON, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Gilles CHAVEROUX, Bernard LOMBRAÏL, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIJOLET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Jean Luc PIQUEMAL (pouvoir à Marie-Dominique SAINT MARTIN)
Pascale MARZAT (pouvoir à Laurent PEYRONDET)
Sylvie LAVERGNE (pouvoir à Jérémy BOISSON)
Marie-Hélène GIRAL (pouvoir à Jean-Pierre DUBERNET)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Dominique FÉVRIER, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG, Dominique JOANNON (suppléante)

Membres suppléants remplaçants un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Objet : MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES
Rapporteur : Xavier PINTAT, Président
Vote : UNANIMITE

Considérant la lecture combinée de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L 5211-41-3 du CGCT, la communauté de communes doit statuer sur la définition des compétences facultatives

Considérant la délibération n° D29112018/147 du 29 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique,

Considérant, qu'au titre du contrôle de légalité Monsieur Sous-Préfet de Lesparre a soulevé lors d'une réunion, en date du 25 janvier 2019 des fragilités juridiques dans la rédaction des statuts concernant la compétence facultative « transport scolaire » et l'article 7 portant sur la possibilité de constituer des groupements de commande.

Concernant la compétence facultative « transport scolaire », la rédaction proposée apparaît illégale, en ce qu'elle induirait une prise de compétence incomplète au niveau de l'intercommunalité.

Le choix de l'intercommunalité doit être soit une prise complète de la compétence sur l'ensemble du territoire, soit une restitution à l'ensemble des communes.

Il est donc préconisé la suppression de cette compétence des statuts.

Une étude de l'exercice réel de cette compétence sur le territoire, accompagnée de l'élaboration de différents scénarii de gestion, dont un pourrait être la prise de compétence au niveau communautaire, sera réalisée. Dans ce dernier cas, cette prise de compétence se ferait dans le cadre du droit commun et sur la base d'éléments d'analyse consolidés.

De surcroît, la convention de délégation de compétence des services publics de transport réservés principalement aux élèves, conclue le 14 novembre 2017 avec le conseil départemental de la Gironde, continue de produire ses effets juridiques jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 sur les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau.

En matière de groupements de commande, la rédaction de l'article 7 des statuts est désormais complétée (modification en rouge soulignée) comme suit :

« Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT. Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des EPCI. »

S'agissant de la compétence logement et aire d'accueil des gens du voyage, la version des statuts est actualisée pour prendre en considération la rédaction de la Loi 2018-957 du 7 novembre 2018. Pour le reste, les dispositions statutaires demeurent, à savoir :

- l'inscription de la compétence « approvisionnement en eau » en compétence facultative GEMAPI,
- la suppression de la compétence facultative « surveillance des plages »,
- la nouvelle rédaction de la compétence facultative « plans plages »,
- l'intégration en annexe des statuts, des délibérations relatives à la détermination de l'intérêt communautaire sur les compétences qui l'exigent

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'une part, d'approuver le nouveau projet de statuts ci-annexés, qui modifie celui approuvé le 29 novembre dernier, en tant qu'il restitue la compétence « transport scolaire » aux communes et complète la rédaction de l'article 7.
- D'autre part, d'autoriser le président à notifier la présente délibération aux communes afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce projet de statuts et à en informer le Préfet de la Gironde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU le projet de statuts modifié,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire 31 janvier 2019, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'une part, d'approuver le nouveau projet de statuts ci-annexés, qui modifie celui approuvé le 29 novembre dernier, en tant qu'il restitue la compétence « transport scolaire » aux communes et complète la rédaction de l'article 7.
- D'autre part, d'autoriser le président à notifier la présente délibération aux communes afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce projet de statuts et à en informer le Préfet de la Gironde

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 31
Nombre de suffrages exprimés : 37
Vote : Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC SUR MER, le 7 FÉVRIER 2019



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de L'ESPARRE MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-02-18

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC MEDOC ATLANTIQUE

N° de SIREN: 200070720

Numéro Acte de la collectivité locale: D0702201930

Objet acte: Modification des statuts communautaires

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200070720-20190207-D0702201930-DE

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDOC ATLANTIQUE

PROJET DEPÔT PREFECTURE LE 18/02/2019

| | | |
|------------|---|-----------|
| 1 | PREAMBULE | 3 |
| 2 | COMPOSITION | 3 |
| 3 | NOM DE LA COMMUNAUTÉ | 4 |
| 4 | SIÈGE | 4 |
| 5 | DURÉE | 4 |
| 6 | OBJET ET COMPÉTENCES | 4 |
| 6.1 | Compétences obligatoires | 4 |
| 6.1.1 | En matière de développement économique | 4 |
| 6.1.2 | En matière d'aménagement de l'espace | 4 |
| 6.1.3 | En matière d'ordures ménagères | 5 |
| 6.1.4 | En matière d'accueil des gens du voyage | 5 |
| 6.1.5 | En matière de matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations..... | 5 |
| 6.2 | Compétences optionnelles | 6 |
| 6.3 | Compétences supplémentaires | 7 |
| 7 | CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE | 12 |

1 PREAMBULE

Arrêté le 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde, dans son article 9, a prescrit l'orientation qui consiste à fusionner la Communauté de communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour constituer une communauté de communes de 14 communes pour une population municipale de 25 055 habitants.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de communes des Lacs Médocains. Cet arrêté préfectoral a été notifié à la communauté de communes, le 13 avril 2016.

Les communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont favorablement accueilli ce projet de fusion, par délibérations respectives du 20 et 17 juin 2016.

Par arrêté du 12 décembre 2016, le préfet de Gironde a acté la création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion des Communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté des Lacs Médocains.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Carcans,
- Grayan et l'Hôpital,
- Hourtin,
- Jau-Dignac et Loirac,
- Lacanau,
- Naujac sur Mer,
- Queyrac,
- Saint Vivien de Médoc,
- Soulac sur Mer,
- Talais,
- Valeyrac,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac,
- Le Verdon sur Mer.

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue du Maréchal d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (notamment l'éclairage public, la voirie, les trottoirs, les réseaux pluviaux, d'assainissement et d'eau potable, d'électricité et de fibre optique...)
- Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT, notamment dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique et touristique à l'échelle de la communauté de communes
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire [délibération en annexe 1] ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et gestion des équipements touristiques structurants (tels que Ports maritimes de plaisance, haltes nautiques estuariennes, centres de remise en forme, pôles de séjour organisé, activités équestres, parc de loisirs nautiques, espace polyvalent du phare de Richard à Jau-Dignac-et-Loirac, golf de Grayan et l'Hôpital)

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; [délibération en annexe 2]
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

6.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage •

6.1.5 En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la lutte contre l'érosion sur la côte atlantique et la lutte contre l'inondation sur la côte estuarienne. Il concerne notamment l'établissement de stratégies communautaires de gestion de ces aléas naturels et le maintien des protections suivantes : le système d'endiguement estuarien de la commune de Valeyrac à celle du Verdon sur Mer (digue, cordons de retour et pelles des chenaux), les ouvrages de protection contre la mer de Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet et Lacanau.
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

6.2 Compétences optionnelles

- 6.2.1 ~~Politique du logement et du cadre de vie et action, par des opérations d'intérêt communautaire [délibération en annexe 3], en faveur du logement des personnes défavorisées~~
- 6.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- 6.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire [délibération en annexe 4]
- 6.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, [délibération en annexe 5]
- 6.2.5 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire [délibération en annexe 6].
- 6.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 6.2.7 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6.3 Compétences supplémentaires

- Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.
- L'exercice de cette compétence porte sur les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale.
- Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.
- Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.
- Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.

- En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :
 - « 3° *L'approvisionnement en eau* »,
 - « 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » : Actions directes ou indirectes pour lutter contre l'érosion des terres, restauration des fossés.
 - « 6° *La lutte contre la pollution* » : Etude et analyse de la qualité des eaux ainsi que plan de gestion différenciée 0% phyto

- « 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines » : Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité, actions de lutte contre les nuisibles, suivi des cumuls et des niveaux des lacs et des nappes de surface, lutte contre les espèces invasives, conseil technique aux communes.
- « 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » : Entretien et gestion des écluses.
- « 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » : Suivi de la qualité des eaux (piézométrie).
- « 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : Actions d'animations, de concertation et d'information et animation SAGE Lacs Médocains et sites Natura 2000.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT

- La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains.
- L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.
- Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).
- Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.
- Plans-plages
 - Plans plages océaniques communaux existants

La Communauté de communes assure (hors accès plage) l'entretien des plans plages océaniques communaux (liste ci-après) et leurs opérations de réhabilitation ou restructuration comprenant les acquisitions foncières éventuelles, les études et les travaux :

| Communes | Plan plage |
|----------|--------------------|
| Carcans | Carcans plage |
| Hourtin | Hourtin plage |
| Lacanau | Lacanau plage Nord |
| | Lacanau plage Sud |

- Nouveaux plans plages communaux

La communauté de communes assure (hors accès plage) l'étude, la création, la réalisation et l'entretien de nouveaux plans plages, notamment lacustres (liste ci-après).

| Communes | Plan plage |
|----------|----------------------------------|
| Carcans | Maubuisson |
| Hourtin | Piqueyrot Hourtin Port |
| Lacanau | Le Moutchic La Grande Escoure |

- Plans plages en forêt domaniale

La Communauté de communes assure, pour la plage du Lion à Lacanau, l'entretien et le financement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, après validation des programmes de travaux par le conseil communautaire, dans la limite maximale de 40 % du montant total hors taxes des travaux.

7 CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

| | |
|--|---------------------------------------|
| ANNEXE 1 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » | |
| Date de télétransmission : 14 mars 2018 | |
| ID 033-200070720-20180308-D08032018026-DE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/026

| | |
|--|---|
| PRESIDENT | Xavier PINTAT |
| ETAIENT PRESENTS Membres titulaires : | Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean-Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérôme BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Maïté Dominique DUBOURG, Anne WISMIEWSKI, Tony TRIJOLET, Maïté-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU, |
| ETAIENT REPRESENTES : | Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET) Evelyne MCQUIN (pouvoir à Xavier PINTAT) |
| ETAIENT ABSENTS EXCUSES : | Frédéric LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, |
| Membres suppléants remplaçant un membre titulaire | Geneviève CHAUSSIER, |
| Membres suppléants : | Dominique JOANNON, |
| SECRETAIRE DE SEANCE : | Bernard BESSAC |
| Objet : | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » |
| Rapporteur : | Xavier PINTAT, Président |
| Vote : | UNANIMITE |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre 0 Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINJAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

| | |
|--|---------------------------------------|
| ANNEXE 2 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » | |
| Date de télétransmission : 14 mars 2018 | |
| ID 033-200070720-20180308-D08032018025-DE | |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDOC ATLANTIQUE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES
DELIBERATIONS**

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/025

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres Titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean Marc SIGMORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUBOURG, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean-Luc MQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérôme BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAU, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIJOLET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU.

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGMORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU.

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire : Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETARE DE SEANCE : Bernard BESSAC
.....

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE
D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt Communautaire pour la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH) » et « étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes. ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH) » et « étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes. ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote. Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS
COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

| | |
|---|---------------------------------------|
| ANNEXE 3 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES » | |
| Date de télétransmission : 14 mars 2018 | |
| ID 033-200070720-20180308-D08032018028-DE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/028

| | |
|--|---|
| PRESIDENT : | Xavier PINTAT |
| ETAIENT PRESENTS Membres titulaires : | Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUJREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean-Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean-Luc PIQUEMAL, Jacques BLOALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOLCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVÉ, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUOULET, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU, |
| ETAIENT REPRESENTES | Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET) Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT) |
| ETAIENT ABSENTS EXCUSES Membres suppléants remplaçant un membre titulaire | Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, Geneviève CHAUSSEIER. |
| Membres suppléants : | Dominique JOANNON. |
| SECRETARIE DE SEANCE : | Bernard BESSAC |

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET
COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES
DEFAVORISEES »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** », la Communauté des Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Les participations aux Programmes d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, et notamment à destination des personnes défavorisées** » et « **l'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Les participations aux Programmes d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, et notamment à destination des personnes défavorisées** » et « **l'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT A SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT
Xavier Pinot
Xavier PINOT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sévitour Honoraire de la Gironde

| | |
|---|---------------------------------------|
| ANNEXE 4 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » | |
| Date de télétransmission : 14 mars 2018 | |
| ID 033-200070720-20180308-D08032018024-DE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SQUALAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/024

| | |
|---|---|
| PRESIDENT | Xavier PINTAT |
| ETAIENT PRESENTS : Membres titulaires : | Patrick MEJFREN, Serge LAPORTE, Jean Marc SIGNORET, Gilles CONTRAUF, Lauréol FEYRONDET, Jean Bernard DUFOURO, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Jean Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDAIUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémie BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Jean Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAL, Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUQULET, Marie Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU, |
| ETAIENT REPRESENTES | Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORLI) Evelyna MICULIN (pouvoir à Xavier PINTAT) |
| ETAIENT ABSENTS EXCUSES | Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALLU, |
| Membres suppléants remplaçant un membre titulaire | Geneviève CHAUSSIER, |
| Membres suppléants : | Dominique JOANNON, |
| SECRETAIRE DE SEANCE : | Bernard BESSAC |

**Objet : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-3, L. 5211-20, L. 5211-12, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : «**La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale**»,
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : «**La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale**»,
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 34

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT A SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

| | |
|--|---------------------------------------|
| ANNEXE 5 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » | |
| Date de télétransmission : 30 novembre 2018 | |
| ID 033-200070720-20181129-D29112018146-DE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018
D29112018/146

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS
Membres titulaires Patrick MEJFFREN, Serge LAFORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU,
Laurent PEYRONDET, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAFORTE, Jean-Louis BRETON,
Pierre BOURNEL, Jean-Luc PRQUEMAL, Alain BOUCHON, Pascal ABIVEN,
David LAFOSSE, Michel BAIER, Hervé CAZENAVE, Jérôme BOISSON,
Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Gilles CHAVEROUX,
Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Tony TRIOULET,
Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGÉREAU

ETAIENT REPRESENTES Jean-Bernard DUFLOU (pouvoir à Jean-Jacques LAOUE)
Veronique CHAMBAUD (pouvoir à Bernard BESSAC)
Jacques BIALUN (pouvoir à Alfred AUGÉREAU)
Pascale MARZAT (pouvoir à Hervé CAZENAVE)
Sylvie LAVERGNE (pouvoir à Laurent PEYRONDET)
Ariane WISNIEWSKI (pouvoir à Tony TRIOULET)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Dominique FÉYRIER, Pierre JACOB, Marie LASSERE, Barbara FRANCOIS,
Isabelle LAPAILLÉ, Evelynne MOULIN.

Membres suppléants remplaçant
un membre titulaire

Membres suppléants Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique DUBOURG

Objet : **COMPÉTENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la **création, l'aménagement et l'entretien de la voirie** dont l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- *Les voies communales d'accès aux déchetteries existantes dont la liste figure en annexe.*
- *Les voies communales d'accès, parking bus et voitures aux collèges du territoire (Lacanau, Hourtin, Soulac-sur-Mer) dont la liste figure en annexe.*
- *Les voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.*
- *Les voies communales dont la liste figure en annexe*

Le périmètre matériel de la compétence de la communauté de communes porte :

- *Sur l'emprise de voirie de fil d'eau à fil d'eau en zone urbaine.*
- *Uniquement sur la bande roulante en zone rurale.*
- *Sur la signalisation horizontale réglementaire*

L'éclairage public reste de la compétence communale, en dehors des zones d'activités économiques, artisanales et commerciales.

- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Gironde
- Enfin, d'insérer en annexe des statuts cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRES en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 26/11/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la **création, l'aménagement et l'entretien de la voirie** dont l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- *Les voies communales d'accès aux déchetteries existantes dont la liste figure en annexe.*
- *Les voies communales d'accès, parking bus et voitures aux collèges du territoire (Lacanau, Hourtin, Soulac-sur-Mer) dont la liste figure en annexe.*
- *Les voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.*
- *Les voies communales dont la liste figure en annexe*

Le périmètre matériel de la compétence de la communauté de communes porte :

- *Sur l'emprise de voirie de fil d'eau à fil d'eau en zone urbaine.*
- *Uniquement sur la bande roulante en zone rurale.*
- *Sur la signalisation horizontale réglementaire*

L'éclairage public reste de la compétence communale, en dehors des zones d'activités économiques, artisanales et commerciales.

- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.
- Enfin, d'insérer en annexe des statuts cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 32
Vote : Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERÉ LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS
COPIÉ CERTIFIÉ CONFORME
FAIT À SOULAC SUR MER, le 29 NOVEMBRE 2018



LE PRÉSIDENT
Xavier PINTAT
Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

ANNEXE :

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'ACCES AUX DECHETTERIES EXISTANTES

| Commune | Voie | Longueur en ml | Largeur en ml |
|----------------|---|----------------|---------------|
| VENSAC | Route de l'Océan et une partie de la Route de Tastesoule jusqu'à la Déchetterie du SMICOTOM | 5122 | 4,7 |
| NAJJAC SUR MER | Route de la Gravière depuis D3 - SMICOTOM | 2371 | 5,6 |

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'ACCES PARKING BUS ET VOITURES AUX COLLEGES

| Commune | Voie | Longueur en ml | Largeur en ml |
|---------|--|----------------|---------------|
| LACANAU | Voie Nouvelle | 713 | 3,5/8,5 |
| HOURTIN | Rue de la Bouaille et Rue Marcel Galan | 561 | 5 |
| SOULAC | Rue Foch | 504 | 4,8 |

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

| Commune | Voie Communale | Longueur en ml | Largeur en ml |
|----------------|----------------------|----------------|---------------|
| LACANAU | Ceinture de Talaris | 2398 | 3,2 |
| LACANAU | Avenue Marie Curie | 1420 | 5,2 |
| LACANAU | Ceinture de Méogas | 4727 | 3 |
| LACANAU | TOTAL | 8545 | |
| HOURTIN | Rue de la Poste | 127 | 3,2 |
| HOURTIN | Rue de Parancan | 298 | 7 |
| HOURTIN | Rue des Résiniers | 434 | 5 |
| HOURTIN | Route de Lachanau | 2243 | 4/7 |
| HOURTIN | Rue des Peupliers | 156 | 5 |
| HOURTIN | Rue du Gal de Gaulle | 419 | 5 |
| HOURTIN | Route de Piqueyrot | 2165 | 4,7 |
| HOURTIN | Rue Chambrelent | 220 | 5 |
| HOURTIN | Rue des Perrières | 319 | 4,2 |
| HOURTIN | Chemin de Bécassine | 524 | 4,5 |
| HOURTIN | Hourtin plage | 2596 | 4,5/5,2 |
| HOURTIN | TOTAL | 9501 | |

| | | | |
|------------------------------|--|--------------|---------|
| CARCANS | Route de Touléron | 2072 | 3 |
| CARCANS | Chemin du Soc | 1978 | 3 |
| CARCANS | Routes du Pontlet et la Meunière | 4198 | 3 |
| CARCANS | Route de Troussas Sud | 3109 | 3 |
| CARCANS | TOTAL | 11357 | |
| SOULAC SUR MER | Allée Montaigne | 1340 | 4,8 |
| SOULAC SUR MER | Route de Lihan-RD 1215 (mitoyenneté avec Talais) | 756 | 4,8 |
| SOULAC SUR MER | TOTAL | 2096 | |
| TALAI | Route de Lihan | 2639 | 2,7 |
| TALAI | Route de Lihan- RD 1215 (mitoyenneté avec Soulac) | 432 | 4,8 |
| TALAI | Route de la Castillonnaise | 3139 | 3,2/3,7 |
| TALAI | TOTAL | 6210 | |
| SAINT VIVIEN DE MEDOC | Route de La Lande | 2343 | 4,5 |
| SAINT VIVIEN DE MEDOC | Route de Grayan | 818 | 4/5,5 |
| SAINT VIVIEN DE MEDOC | Route de la Castillonnaise | 4262 | 3,5/4 |
| SAINT VIVIEN DE MEDOC | Route du Luc | 1000 | 3,5 |
| SAINT VIVIEN DE MEDOC | TOTAL | 8423 | |
| GRAYAN ET L'HOPITAL | Route de Saint Vivien de Médoc | 1757 | 4,5 |
| GRAYAN ET L'HOPITAL | Chemin des Artigues | 637 | 4 |
| GRAYAN ET L'HOPITAL | Chemin du Moulin de Daugagnan | 1988 | 3,5/4 |
| GRAYAN ET L'HOPITAL | Route de Grayan | 500 | 4 |
| GRAYAN ET L'HOPITAL | TOTAL | 4882 | |
| LE VERDON SUR MER | Allée Déclide | 583 | 4,5 |
| LE VERDON SUR MER | TOTAL | 583 | |
| VENDAYS MONTALIVET | Avenue de l'Europa - Piste 200 | 10962 | 4,7 |
| VENDAYS-MONTALIVET | TOTAL | 10962 | |
| JAU DIGNAC ET LOIRAC | Boucle Phare de Richard | 4405 | 2,7/3 |
| JAU DIGNAC ET LOIRAC | TOTAL | 4405 | |

| | | | |
|-----------------------|--|-------------|-------|
| QUEYRAC | VC30/Route de Vendays (Sortie de Coudessan jusqu'à la frontière communale) | 3023 | 4,5 |
| QUEYRAC | TOTAL | 3023 | |
| NAUJAC SUR MER | Piste 200 | 4730 | 4,7/5 |
| NAUJAC SUR MER | TOTAL | 4730 | |
| VALEYRAC | Route de la Castillonnaise | 1817 | 2,7 |
| VALEYRAC | TOTAL | 1817 | |

| | |
|--|---------------------------------------|
| ANNEXE 6 | DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE |
| COMPETENCE « CONSTRUCTION AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » | |
| Date de télétransmission : 14 mars 2018 | |
| ID 033-200070720-20180308-D08032018027-DE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 MARS 2018
D08032018/027

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires
Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNOÏET, Gilles COUTREAU,
Laurent PEYRONDET, Jean-Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNFI,
Jean-Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB,
Alain BOUCHON, Marie LASSEÈRE, Barbara FRANÇOIS, Michel BAUER,
Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE,
Jean-Jacques LAOÛE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL,
Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRUOULET,
Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGÈREAU,

ETAIENT REPRESENTES :
Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNOÏET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
Membres suppléants remplaçant un membre titulaire
Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,
Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants
Dominique JOANNON,

SECRETARE DE SEANCL :
Bernard BESSAC

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « CONSTRUCTION AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la
Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de
définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Construction aménagement, entretien
et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la
Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette
dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité
des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 34
Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FAIT À SOULAC SUR MER, le 8 MARS 2018



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur Honoraire de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-04-005

Arrêté temporaire A62_travaux - 4 nuits du 8 au 12 juillet 2019 sur l'échangeur 1.1 de La Brède

*Fermeture de la bretelle d'entrée de La Brède n°1.1 de l'A62, sens Bordeaux Toulouse, de 21h00 à
06h00 les nuits du 8 au 10 juillet 2019.*

*Fermeture de la bretelle de sortie de La Brède n°1.1 de l'A62, sens Toulouse-Bordeaux, de 21h00
à 06h00 les nuits du 10 au 12 juillet 2019.*

Déviations locales prévues

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du – 4 JUIL. 2019

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »
SECTION MARTILLAC / BARRIERE DE PEAGE DE ST SELVE
FERMETURE DE BRETELLES
POUR TRAVAUX SUR DISPOSITIF DE RETENUE – ECHANGEUR LA BREDE 1.1

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 14 juin 2019 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

VU l'avis favorable de la DGITM - Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 03 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 04 juillet 2019.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 04 juillet 2019.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux sur les glissières de sécurité situés au niveau de l'échangeur La Brède 1.1 de l'A62.

Cette intervention nécessite la fermeture de certaines bretelles de cet échangeur durant les nuits suivantes :

- du lundi 8 juillet au mardi 9 juillet 2019 de 21h00 à 6h00
- du mardi 9 juillet au mercredi 10 juillet 2019 de 21h00 à 6h00
 - fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 1.1 La Brède

- du mercredi 10 juillet au jeudi 11 juillet 2019 de 21h00 à 6h00
- du jeudi 11 juillet au vendredi 12 juillet 2019 de 21h00 à 6h00
 - fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur 1.1 La Brède

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant la période du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2019 et du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2019 (date de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 – La fermeture nocturne des bretelles de l'échangeur entraînera la mise en place d'une déviation locale décrite ci-après, et concernera uniquement le trafic local ou à desserte locale qui souhaite emprunter ou quitter l'autoroute.

- fermeture de la bretelle 1.1 d'entrée en direction de Toulouse

- les conducteurs voulant rejoindre l'A62 direction Toulouse seront déviés par la RD1113 en direction de Bordeaux pour récupérer l'A62 à l'entrée 1 de l'échangeur de Martillac en direction de Toulouse.

- fermeture de la bretelle 1.1 de sortie sens Toulouse/Bordeaux

- les conducteurs en provenance de Toulouse souhaitant emprunter la sortie La Brède n°1.1, seront déviés par l'A62 jusqu'à la sortie n°1 de Martillac pour faire demi-tour et reprendre l'A62 direction Toulouse pour rejoindre la sortie 1.1 non fermée du sens Bordeaux-Toulouse.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire propre au chantier sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

ARTICLE 4 - La société ASF – VINCI Autoroutes d'une part, et la DIR Atlantique d'autre part, sont chargées de diffuser l'information de ces fermetures aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5 –

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIL, 2019

La Préfète

Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

• Françoise JAFFRAY

